



PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**Arrêté relatif à la mise en œuvre du droit
d'évocation du Préfet de région pour la
constitution des listes locales, prévues au IV de
l'article L. 414-4 du Code de l'environnement, des
documents de planification, programmes ou
projets ainsi que des manifestations ou
interventions soumis à évaluation des incidences
Natura 2000**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 92/43/CE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

VU la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 414-4 ainsi que les articles R.414-20 et R.414-27 à R. 414-28 ;

VU la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

VU le décret du 24 juin 2010 nommant M. Didier LALLEMENT, Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;

CONSIDERANT que le code de l'environnement, au IV de son article L. 414-4, prévoit la publication d'arrêtés fixant les listes locales des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations ou interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration, et qui seront soumis à une évaluation des incidences Natura 2000 ;

CONSIDERANT que les enjeux environnementaux des sites Natura 2000 sont homogènes sur l'ensemble de la région Basse Normandie, car ils appartiennent tous au domaine biogéographique atlantique ;

CONSIDERANT qu'un traitement unique dans l'élaboration des listes locales permet d'assurer leur cohérence au regard des enjeux environnementaux et répond donc à un objectif d'intérêt régional ;

CONSIDERANT en outre que l'élaboration de listes homogènes sur le territoire régional garantit une absence de distorsions de concurrence au sein de la région, en soumettant les mêmes activités, lorsque cela est nécessaire, à l'autorisation prévue par le décret du 16 août 2011 précité ;

CONSIDERANT que sont ainsi réunies les conditions qui permettent au Préfet de Région, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, d'évoquer par arrêté tout ou partie d'une compétence à des fins de coordination régionale ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les Affaires régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} – A compter du 15 novembre 2011, et jusqu'au 15 novembre 2014, le Préfet de la région Basse Normandie prend, en lieu et place des Préfets du Calvados, de la Manche et de l'Orne, les décisions d'élaboration, de fixation et de modification des listes des documents de planification, programmes ou projets, manifestations ou interventions visés au IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement et qui sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000.

Article 2 – Les dispositions de l'article 1er sont sans incidence sur les compétences en vigueur pour instruire et prendre les décisions individuelles autorisant, approuvant, ou enregistrant la déclaration d'un document de planification, programme ou projet, manifestation ou intervention soumis à évaluation des incidences Natura 2000 en vertu du IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

Article 3 – Les préfets de la Manche et de l'Orne, le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Calvados, de la Manche, de l'Orne et de la préfecture de Région.

Fait à Caen, le 9 novembre 2011

LE PREFET



Didier LALLEMENT